



Parlement Européen et consentement éclairé

Le 3/11/2021 nous évoquions, les médecins et personnels suspendus. Nos communes sont touchées, du fait de médecins ou habitants suspendus, de patients sans solutions. Les suspendus sont sans ressources !

L'objectif annoncé de l'obligation vaccinale anti-Covid19 pour les médecins est d'éviter qu'ils ne contaminent leurs patients. Or les personnes ayant reçu trois injections anti-Covid continuent à transmettre le coronavirus et peuvent développer une infection par ce virus.

Les médecins suspendus par l'ARS se sont vus interdire un remplaçant ou des téléconsultations : Où est le risque de contaminer les patients ?

Le 7/12/2021 la députée européenne Mme Rivasi a posé la question de l'Application du règlement (UE) n° 536/2014 aux vaccins contre la COVID-19.

La réponse de Mme Kyriakides : **depuis le 31 janvier 2022**, le nouveau règlement européen (UE) n°536/2014 s'applique à la vaccination Covid.

L'article 29 impose « **la mise en œuvre d'un consentement éclairé de tout participant à un tel essai et le droit de refuser de participer à l'essai en question, ou de se rétracter – sans possibilité d'en être sanctionné ultérieurement.** »

Les personnels suspendus doivent donc récupérer leur place au plus vite.

Marie-Nicole Suzanne et Adrien Painchault